



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.9969 – VEOLIA / SUEZ

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Décision sur la mise en œuvre des engagements –
Approbation du repreneur
date: 19/1/2022



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.1.2022
C(2022) 411 final

VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Veolia Environnement S.A.
21 Rue de la Boétie
75008 Paris
France

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire M.9969 – VEOLIA / SUEZ
Décision d'agrément du Consortium GIP/Meridiam/CDC en qualité de
repreneur de l'Activité cédée suite à votre lettre du 15 décembre 2021 et
l'Avis motivé du Mandataire du 5 janvier 2022

1. FAITS ET PROCÉDURE

- (1) Par la décision du 14 décembre 2021 (la « Décision »), adoptée en application combinée des articles 6, paragraphe 1, point b), et 6, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises¹ (le « règlement sur les concentrations ») et de l'article 57 de l'accord EEE, la Commission européenne (la « Commission ») a autorisé Veolia Environnement S.A. (« Veolia » ou la « Partie Notifiante ») à acquérir le contrôle

¹ J.O. L 24, p. 1, tel que modifié.

exclusif de Suez S.A. (« Suez ») (ensemble, « les Parties »), sous réserve du respect de conditions et charges annexées à la Décision (les « Engagements »).

- (2) Aux termes des Engagements, la Partie Notifiante s'est engagée à céder à un tiers (le « Repreneur ») la quasi-totalité des activités de Suez (i) sur les marchés des services de gestion des déchets banals et réglementés en France (l'« Activité Cédée DBR France ») ainsi que (ii) sur le marché des services de gestion de l'eau municipale en France et ses activités accessoires (l'« Activité Cédée Eau France »), ensemble, l'« Activité Cédée ».
- (3) L'Activité Cédée DBR France inclut les activités suivantes, ainsi que l'ensemble des actifs et du personnel nécessaires à leur fonctionnement² :
- Suez RV France S.A.S.U. et l'ensemble des filiales françaises qu'elle contrôle, à l'exclusion (i) de la filiale Suez RR IWS (et de ses filiales et participations capitalistiques et des actifs supportant son activité), qui comporte notamment les sites mixtes déchets banals (Classe 2) / déchets industriels spéciaux (Classe 1) de Drambon (département de la Côte d'Or) et Bellegarde (département du Gard) et (ii) des participations minoritaires de Suez RV France S.A.S.U. dans la Société d'Exploitation et de Réaménagement de la Fosse Marmitaine (dont Veolia détient déjà avant l'Opération 58,1 % du capital et le contrôle exclusif) et dans la Société d'exploitation de la décharge angevine SEDA S.A. (aujourd'hui détenue conjointement par Veolia et Suez, étant précisé que la Partie Notifiante propose par ailleurs la cession de l'ensemble du capital de SEDA)³;
 - la filiale de Suez, Suez Organique S.A.S., ainsi que ses filiales ; et
 - des actifs incorporels, tels que la marque « Suez », les droits de propriété intellectuelle incluant les brevets et les marques détenus par les filiales composant l'Activité Cédée DBR France, ainsi que les brevets, dessins et modèles, marques, logiciels/bases de données, autres éléments immatériels et les noms de domaines non directement détenus par les filiales que recouvrent l'Activité Cédée DBR France.
- (4) L'Activité Cédée Eau France inclut les activités suivantes ainsi que l'ensemble des actifs et du personnel nécessaires à leur fonctionnement⁴ :

² Texte d'Engagements Services de gestion de l'eau, services de gestion des déchets banals et des déchets réglementés, paragraphes 6-8.

³ Au titre du paragraphe 6 du Texte d'Engagements, l'Activité Cédée DBR France inclut également l'activité d'exploitation du site d'enfouissement de déchets banals de Gardanne (département des Bouches-du-Rhône) de Veolia. Cependant, cet actif n'est pas actuellement couvert par un accord d'achat ferme et définitif et n'est pas compris dans le périmètre de l'Activité Cédée dans le cadre de la présente décision. L'approbation du Consortium comme acquéreur de ce site ne pourra faire l'objet d'un examen par la Commission qu'une fois l'accord d'achat ferme et définitif conclu.

⁴ Texte d'Engagements Services de gestion de l'eau, services de gestion des déchets banals et des déchets réglementés, paragraphes 4-5.

- Suez Eau France S.A.S. (« Suez Eau France ») et l'ensemble des filiales françaises qu'elle contrôle, c'est-à-dire toutes les activités de Suez dans les services de gestion de l'eau municipale, y compris les activités de recherche et de développement dédiées à l'eau ;
 - Suez Smart Solutions S.A.S. et l'ensemble de ses activités françaises, à l'exclusion de ses filiales étrangères ;
 - Degremont France S.A., et ses filiales françaises, c'est-à-dire l'ensemble des activités d'EPC pour les clients municipaux en France. Les activités de Degremont France S.A. concernent également la revente et l'intégration d'équipements et de solutions technologiques dans le cadre des services qu'elle fournit aux collectivités ;
 - Safège S.A., et l'ensemble des filiales françaises qu'elle contrôle, à savoir toutes les activités de conseil en ingénierie pour les infrastructures liées à l'environnement ;
 - les centres de recherche et développement CIRSEE et LyRE, en ce compris l'ensemble de leurs laboratoires de recherche ;
 - des actifs incorporels, tels que la marque « Suez », les droits de propriété intellectuelle incluant les brevets et les marques détenus par les filiales composant l'Activité Cédée Eau France, ainsi que les brevets, dessins et modèles, marques, logiciels/bases de données, autres éléments immatériels et les noms de domaines non directement détenus par les filiales que recouvrent l'Activité Cédée Eau France ; et
 - un contrat d'approvisionnement pour les solutions technologiques ayant des applications municipales et couvertes par le contrat de fourniture en cours entre Suez Groupe et Suez Water Technologies & Solutions (« Suez WTS »)⁵.
- (5) Par courrier daté du 15 décembre 2021, la Partie Notifiante a demandé l'agrément de la Commission pour le rachat de l'Activité Cédée par un consortium composé de Meridiam SAS (avec une participation d'environ 40 %), Global Infrastructure Partners LLC (« GIP », qui prendra également une participation d'environ 40 %), la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », qui prendra une participation d'environ 12 %) et sa filiale CNP Assurances (qui prendra une participation d'environ 8 %) (ensemble le « Consortium »). Cette demande se fonde sur un *Share and Asset Purchase Agreement* (« SAPA ») conclu le 22 octobre 2021, au titre duquel la Partie Notifiante propose de céder au Consortium, sous condition de l'approbation de la Commission, l'ensemble des sociétés, actifs corporels et incorporels, activités de recherche et développement, personnel et références des Activités Cédées. Le SAPA inclut en outre un certain nombre d'actifs additionnels n'entrant pas dans le périmètre des Activités Cédées, donc non couverts par les

⁵ Texte d'Engagements Services de gestion de l'eau, services de gestion des déchets banals et des déchets règlementés, paragraphes 4-5.

Engagements ou par la présente décision. Ensemble, ces activités formeront une nouvelle entité (le « Nouveau Suez »), qui sera ainsi acquise par le Consortium.

- (6) Le 5 janvier 2022, Smith & Williamson, le mandataire chargé du contrôle (le « Mandataire ») a soumis un avis motivé sur le caractère approprié du Consortium en tant que Repreneur de l'Activité Cédée (l'« Avis motivé »). Au terme de son analyse, le Mandataire estime que la reprise par le Consortium de l'Activité Cédée remplit l'ensemble des critères définis au paragraphe 16 des Engagements et est conforme aux conditions et charges annexées à la Décision.

2. ÉVALUATION DE LA PROPOSITION ET DES DOCUMENTS TRANSACTIONNELS

- (7) À travers le Consortium, le Nouveau Suez sera contrôlé conjointement par Meridiam et GIP. La CDC, qui disposera d'une participation d'environ 18-20 % dans le Consortium, n'exercera pas de contrôle sur celui-ci.
- (8) Meridiam est une société d'investissement indépendante de droit français et un gestionnaire d'actifs créée en 2005 et spécialisée dans la mobilité et la transition énergétique et environnementale, dont le siège social est situé à Paris (France).
- (9) GIP est un fonds d'investissement privé créé en 2006 dont le siège social se situe à New York (États-Unis), et qui est spécialisé dans les infrastructures dans les domaines de l'énergie, du transport et des installations liées à l'eau et aux déchets.
- (10) La CDC est une institution financière publique française créée en 1816 et est un investisseur public de long terme au service du financement de l'économie française conformément à la mission lui ayant été confiée par le législateur. Conformément à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier français, la CDC remplit des missions d'intérêt général pour le compte de l'État français et des collectivités territoriales, axées sur le développement économique, social et durable⁶.
- (11) Afin d'approuver le Consortium en tant que Repreneur, la Commission doit vérifier que celui-ci remplit les critères suivants, qui sont énoncés au paragraphe 16 des Engagements⁷ :
- (a) À l'issue de la cession, le Consortium doit être indépendant et sans lien avec la Partie Notifiante ni avec les entreprises qui lui sont liées ;
 - (b) Il doit posséder les ressources financières, les compétences confirmées et la motivation et l'aptitude nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée à concurrencer activement les Parties et d'autres concurrents ;

⁶ La CDC détient le contrôle exclusif de CNP Assurances, une entreprise principalement active, en France, dans le secteur des assurances, notamment en matière d'épargne, de retraite et de risque de prévoyance.

⁷ Selon Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables, JO C 267 du 22.10.2008, p. 1–27, point 48.

- (c) L'acquisition de l'Activité Cédée par l'Acquéreur ne doit ni être susceptible, à la lumière des informations dont dispose la Commission, de donner lieu à des problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

2.1. Indépendance de la Partie Notifiante

- (12) En conformité avec le paragraphe 16, point a, des Engagements, le Consortium doit être, à l'issue de la cession, indépendant et sans aucun lien avec la Partie Notifiante ni avec ses entreprises liées.
- (13) Premièrement, le Consortium n'entretient aucun lien capitalistique significatif avec la Partie Notifiante et maintiendra cette indépendance au terme de la cession de l'Activité Cédée, puisqu'il ne contrôlera pas de filiales ou d'entreprises en commun avec la Partie Notifiante et ne gèrera pas d'infrastructures en collaboration avec elle⁸. L'Avis du Mandataire confirme cette analyse en indiquant que ni Veolia ni le Consortium ne détiennent de participation contrôlante leur permettant d'exercer un contrôle ou une influence décisive l'un sur l'autre⁹.
- (14) Comme noté par la Partie Notifiante, la CDC est un actionnaire minoritaire non-contrôlant de Veolia, dont elle détient 6,5 % du capital et 9,72 % des droits de vote. CDC est représentée au conseil d'administration de Veolia¹⁰. La Partie Notifiante estime cependant que ce lien ne remet pas en cause l'indépendance du Consortium¹¹, dès lors que (i) la participation de la CDC au sein de Veolia, minoritaire et non-contrôlante n'est qu'un pur investissement financier et (ii) la participation de la CDC au sein du Consortium sera également minoritaire et non-contrôlante, de sorte que la stratégie concurrentielle du Consortium, contrôlée par Meridiam et GIP, ne pourrait d'aucune manière être influencée par la CDC et encore moins par la Partie Notifiante. La capacité du Nouveau Suez à se comporter sur le marché comme un concurrent effectif et autonome vis-à-vis de Veolia sera donc pleinement garantie. Tout en réservant son analyse à l'interprétation par la Commission de la nature du contrôle de la CDC sur Veolia et le Consortium, le Mandataire estime que la CDC ne serait pas en mesure d'exercer un contrôle ou une influence déterminante sur Veolia ou sur le Consortium.¹²
- (15) La Commission estime que la CDC n'exerce pas de contrôle sur Veolia ou sur le Consortium, seule ou conjointement avec d'autres actionnaires. Seules Meridiam et GIP disposeraient de suffisamment de droits de vote pour exercer un veto sur les décisions commerciales stratégiques du Nouveau Suez, et en particulier sur son budget, sa stratégie commerciale, la nomination et le renvoi de son Président, ainsi que sur l'embauche de ses cadres dirigeants¹³. Dès lors, la Commission considère

⁸ Voir le paragraphe 11 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

⁹ Voir le paragraphe 4.6.1 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

¹⁰ Voir le paragraphe 13 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

¹¹ Voir le paragraphe 13 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

¹² Voir les paragraphes 4.3.7 à 4.3.9 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022

¹³ Voir l'Annexe 2 à la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

que l'existence d'un lien capitalistique entre la CDC et Veolia n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance du Consortium vis-à-vis de la Partie Notifiante.

- (16) Deuxièmement, la Partie Notifiante et le Consortium n'entretiennent pas de relations commerciales. À l'issue de la cession, les seuls liens qui pourront subsister entre l'Activité Cédée et la Partie Notifiante seront des accords transitoires de services (y compris des accords commerciaux pour la fourniture de certains produits et services), liés à certains services ou à l'utilisation de certains actifs (par exemple la marque « Suez » que Veolia pourrait continuer d'utiliser temporairement), pour une durée déterminée¹⁴. L'avis du Mandataire confirme qu'il n'existe aucun lien commercial matériel entre Veolia et le Consortium¹⁵.
- (17) Troisièmement, la Partie Notifiante et le Consortium ne partageront aucun directeur exécutif et non-exécutif, ni plus généralement aucun membre commun dans leurs organes et équipes de direction respectifs¹⁶.
- (18) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que le Consortium est indépendant de la Partie Notifiante et ne présente pas de lien avec la Partie Notifiante ou avec ses entreprises liées qui soit de nature à remettre en cause cette indépendance.

2.2. Ressources financières, compétences adéquates confirmées, motivation et aptitude à préserver et développer l'Activité cédée

- (19) En conformité avec le paragraphe 16, point b, des Engagements, le Consortium doit disposer des ressources financières, des compétences confirmées et de la motivation et aptitude nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée à concurrencer activement la Partie Notifiante et les autres concurrents.

2.2.1. Ressources financières

- (20) Selon la Partie Notifiante, les entités composant le Consortium, y compris la CDC qui n'exercera pas d'influence déterminante sur le Nouveau Suez, disposent des ressources financières idoines pour reprendre et développer l'Activité Cédée et faire du Nouveau Suez un concurrent indépendant, viable et significatif sur le long terme¹⁷. Par ailleurs, les actionnaires composant le Consortium s'engagent à maintenir une notation de type « titres investissables » pour le Nouveau Suez¹⁸.
- (21) Le Mandataire a évalué la solidité financière du Nouveau Suez suite à son acquisition par le Consortium, afin de déterminer si le Nouveau Suez disposerait d'un accès aux ressources financières nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée à concurrencer activement la Partie

¹⁴ Voir le paragraphe 13 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

¹⁵ Voir le paragraphe 4.6.1 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

¹⁶ Voir le paragraphe 4.4.2 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

¹⁷ Voir le paragraphe 14 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

¹⁸ Voir le paragraphe 15 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

Notifiante et les autres concurrents¹⁹. Il conclut qu'à l'issue de l'acquisition du Nouveau Suez, l'acquéreur disposera des ressources financières nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité du Nouveau Suez à concurrencer activement les parties et les autres concurrents²⁰.

- (22) Sur la base de cette analyse, la Commission relève que le Nouveau Suez disposerait de revenus d'approximativement 7 milliards d'euros et d'un EBITDA²¹ de [Données confidentielles relatives à la situation financière du Nouveau Suez] %. Le Consortium s'engage à acheter le Nouveau Suez pour un prix d'approximativement [Données confidentielles relatives à la situation financière du Nouveau Suez] milliards d'euros.
- (23) L'acquisition du Nouveau Suez [Données confidentielles relatives à la stratégie d'investissement du Consortium]²². [Données confidentielles relatives à la stratégie d'investissement du Consortium].
- (24) Ainsi que le remarque le Mandataire, la création du Nouveau Suez [Données confidentielles relatives à la stratégie d'investissement du Consortium]²³, [Données confidentielles relatives à la stratégie d'investissement du Consortium]²⁴. [Données confidentielles relatives à la stratégie d'investissement du Consortium] pour le Nouveau Suez.
- (25) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que le Consortium dispose des ressources financières requises pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée.

2.2.2. Compétences confirmées et nécessaires

- (26) Il ressort des informations fournies par la Partie Notifiante et confirmées par le Mandataire que le Consortium dispose des compétences confirmées et nécessaires pour exploiter et développer l'Activité Cédée de manière à maintenir et développer sa capacité concurrentielle.
- (27) En effet, les membres du Consortium disposent des compétences nécessaires pour reprendre et développer l'Activité Cédée grâce aux complémentarités entre celle-ci et leurs autres activités²⁵.
- (a) **Meridiam** : concernant l'Activité Cédée Eau France, Meridiam a déjà réalisé plusieurs investissements significatifs dans le secteur de l'eau, en particulier

¹⁹ Voir les paragraphes 5.2.1 à 5.2.15 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

²⁰ Voir le paragraphe 5.2.15 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

²¹ *Earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization*, soit bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (BAIIDA) en français.

²² [Données confidentielles relatives à la stratégie d'investissement du Consortium].

²³ Voir les paragraphes 5.4.10 à 5.4.11 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022 : pour l'année fiscale 2020, le ratio net d'endettement de Suez était de 3,5 fois l'EBITDA.

²⁴ À titre d'exemple, le Mandataire indique que Saur S.A. a actuellement un ratio d'endettement de 7 fois l'EBITDA.

²⁵ Voir le paragraphe 16 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

aux États-Unis. Concernant l'Activité Cédée DBR France, l'acquisition s'inscrira dans le portefeuille d'investissements de Meridiam en matière de valorisation des déchets organiques, secteur dans lequel Meridiam a déjà réalisé plusieurs investissements significatifs en France ainsi qu'en Pologne, en Espagne et en Allemagne.

- (b) **GIP**: depuis sa création en 2006, GIP s'est concentré sur des projets d'infrastructures complexes dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'eau et des déchets. Il dispose à cet égard d'une équipe opérationnelle dédiée, composée de professionnels de l'industrie expérimentés dans les secteurs de l'eau et des déchets.
 - (c) **La CDC** dispose de toutes les compétences requises pour participer en tant qu'investisseur financier, actionnaire minoritaire, au développement de l'Activité Cédée. Premièrement, la CDC est un investisseur public expérimenté détenant actuellement une vingtaine de filiales et participations dans de grandes entreprises telles que le Groupe La Poste, RTE, Icade ou encore la Compagnie des Alpes. Deuxièmement, il s'agit d'un acteur réactif et engagé à accompagner et soutenir financièrement les entreprises. Troisièmement, son engagement de longue date au service de la protection de l'environnement et son récent plan de financement de 40 milliards d'euros en soutien à la transition écologique et énergétique soulignent sa fiabilité.
- (28) En outre le Consortium reprendra un périmètre plus large que celui de l'Activité Cédée portant en particulier sur certaines activités internationales (hors France) de Suez en matière de gestion de l'eau municipale et des déchets, ce qui lui garantit la continuité d'un savoir-faire²⁶. Par ailleurs, le périmètre du Nouveau Suez inclut également une partie significative du personnel de Suez, soit 800 personnes sur les 1 200 employés au siège mondial, ainsi que le siège de Suez Eau France et de Suez RV France²⁷.
- (29) De plus, les actionnaires membres du Consortium ont pu démontrer l'existence de synergies entre leurs activités et les zones géographiques sur lesquelles ils sont présents dans le cadre de leurs acquisitions récentes, ainsi que l'a relevé le Mandataire après examen des portefeuilles et de l'expérience des membres du Consortium²⁸. Par ailleurs, l'équipe de direction du Nouveau Suez dispose des compétences nécessaires et d'une expérience importante pour la gestion de l'Activité Cédée, ainsi que l'a relevé le Mandataire²⁹.
- (30) Le Mandataire considère que les actionnaires membres du Consortium disposent des compétences adéquates confirmées portant sur l'acquisition d'actifs liés à la gestion de l'eau et des déchets³⁰.

²⁶ Voir le paragraphe 17 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

²⁷ Voir le paragraphe 18 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

²⁸ Voir les paragraphes 5.3.1 à 5.3.16 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

²⁹ Voir le paragraphe 5.3.15 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

³⁰ Voir le paragraphe 5.3.16 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

- (31) Enfin, la Commission note que l'enquête de marché portant sur l'Activité Cédée réalisée au cours de l'instruction de la présente concentration a largement confirmé que le Consortium disposerait des compétences adéquates pour la gestion de l'Activité Cédée. Plus précisément, une large majorité des opérateurs de marché interrogés a estimé que le périmètre de l'Activité Cédée inclut une expertise suffisante du marché des déchets et de l'eau, et que le Consortium serait un repreneur approprié³¹.
- (32) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que le Consortium dispose des compétences confirmées et nécessaires pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée.

2.2.3. Motivation et aptitude

- (33) Il ressort des informations fournies par la Partie Notifiante et confirmées par le Mandataire que les membres du Consortium disposent de la motivation et de l'aptitude requise pour reprendre et développer les Activités Cédées³². À cet égard, la Partie Notifiante indique les éléments suivants :
- (a) **Meridiam** investit dans chacun de ses projets sans stratégie de retrait à durée déterminée et dans l'objectif d'un développement durable. À cette fin elle bénéficie de partenaires financiers qui investissent dans ses fonds pour une durée de 20 ans ou plus. Meridiam a ainsi pour projet de mettre en œuvre une stratégie de long terme ;
 - (b) **GIP** concentre sa stratégie d'investissements, [*Données confidentielles relatives à la stratégie d'investissement de GIP*]. De plus, le portefeuille de GIP est composé d'un petit nombre d'entreprises et d'actifs dans des segments industriels en nombre limité, afin de concentrer les efforts qualitatifs de ses équipes sur ces secteurs et de profiter de son expérience et des relations commerciales établies avec ses partenaires ;
 - (c) Dans ses activités d'investissement financier, **la CDC** est un investisseur avisé et expérimenté dans la création de valeur. Dans ce contexte, la CDC investit depuis les années 1960 dans l'environnement. Ainsi, elle s'est récemment engagée à mobiliser d'ici 2024 40 milliards d'euros pour répondre à l'urgence climatique, en finançant la transition écologique et énergétique de la France, en participant à l'évaluation et à la gestion du risque climatique, en décarbonnant et éliminant de son portefeuille les investissements néfastes au climat tout en accompagnant la transformation écologique des entreprises et des territoires. Dans ce cadre, la CDC a notamment prévu d'investir dans l'assainissement de l'eau. Dès lors, la CDC, en tant qu'investisseur environnemental de longue date, possède la motivation nécessaire pour participer au développement de l'Activité Cédée.

³¹ Réponses aux questions 6 et 7, des Questionnaires eQ21, eQ23 et eQ24 – Test de marché sur les engagements.

³² Voir le paragraphe 19 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

- (34) De plus, la Commission note que les termes de l'Annexe 2.1.1.2 du SAPA précisent que [Données confidentielles relatives aux règles internes de fonctionnement du Consortium]³³, [Données confidentielles relatives aux règles internes de fonctionnement du Consortium].
- (35) En outre, GIP et Meridiam disposent d'une importante expérience dans l'intégration d'actifs dans des secteurs adjacents à ceux de l'Activité Cédée, ainsi que le souligne le Mandataire³⁴. L'acquisition de l'Activité Cédée s'intégrerait donc dans leur stratégie de diversification.
- (36) La Commission note que le périmètre du Nouveau Suez sera plus large que celui de l'Activité Cédée, et que l'inclusion d'activités internationales (hors France) de Suez et d'un grand nombre des employés du siège mondial garantit la continuité d'un savoir-faire.
- (37) Sur la base de la proposition de la Partie Notifiante et de l'Avis motivé, la Commission n'identifie pas de risques liés à la motivation ou à l'aptitude du Consortium à agir comme un concurrent actif sur le long terme.
- (38) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que le Consortium dispose de la motivation et des aptitudes nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée.

2.2.4. Conclusion

- (39) Sur la base des éléments ci-dessus, la Commission conclut que le Consortium dispose à suffisance des ressources financières, des compétences adéquates confirmées, de la motivation et de l'aptitude nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité concurrentielle de l'Activité Cédée vis-à-vis de la Partie Notifiante et des autres concurrents.

2.3. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux ou d'autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements

- (40) En conformité avec le paragraphe 16, point c, des Engagements, la reprise de l'Activité cédée par le Consortium ne peut ni être susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements. En particulier, on doit pouvoir raisonnablement attendre de l'Acquéreur qu'il obtienne auprès des autorités réglementaires compétentes tous les agréments nécessaires à l'acquisition de l'Activité Cédée.

2.3.1. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux

- (41) L'acquisition de l'Activité Cédée par le Consortium ne suscitera aucune préoccupation de concurrence, Meridiam et GIP, actionnaires contrôlants du

³³ Annexe 2.1.1.2 du SAPA.

³⁴ Voir les paragraphes 5.4.1 à 5.4.14 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

Consortium, n'ayant aucune activité dans le secteur de l'eau en France et des activités très limitées dans le secteur des déchets. Plus précisément, la reprise de l'Activité Cédée par le Consortium donnera lieu à des chevauchements d'activités horizontaux limités sur les marchés de la valorisation des déchets fermentescibles par méthanisation. Les parts de marchés cumulées de l'Activité Cédée et du Consortium demeureront cependant inférieures à 20 % sur tous les marchés de produits et géographiques plausibles sur lesquels les activités des Parties se chevauchent, et le Consortium continuera donc à faire face à une concurrence importante.

- (42) De même, le Mandataire n'a pas identifié de risques de problèmes de concurrence³⁵.
- (43) Le projet d'acquisition du Nouveau Suez par le Consortium a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une notification aux services de la Commission et une décision d'autorisation sans condition a été adoptée le 3 janvier 2022³⁶.

2.3.2. *Autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements*

- (44) Ni la Partie Notifiante ni le Mandataire n'ont identifié de risque de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements³⁷.
- (45) Par ailleurs, l'acquisition du Nouveau Suez a été approuvée dans toutes les autres juridictions dans lesquelles l'opération était soumise à l'examen des autorités de concurrence au titre du contrôle des concentrations, soit en Arabie Saoudite, Brésil, Chine, Maroc et Turquie³⁸.

2.3.3. *Conclusion*

- (46) Sur la base des éléments ci-dessus et de l'Avis motivé soumis par le Mandataire, la Commission conclut que les éléments au dossier indiquent que la reprise de l'Activité Cédée par le Consortium n'est pas susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence, ni d'entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

2.4. **Conclusion sur les critères à remplir par le Repreneur**

- (47) Sur la base des informations fournies par la Partie Notifiante dans sa proposition du 15 décembre 2021, de l'Avis motivé soumis par le Mandataire du 5 janvier 2022 et des considérations qui précèdent, la Commission conclut que le Consortium remplit les critères exigés du Repreneur de l'Activité Cédée au paragraphe 16 des Engagements.

³⁵ Voir le paragraphe 5.5.2 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

³⁶ Décision de la Commission européenne M.10396 – GIP/Meridiam/New Suez.

³⁷ Voir le paragraphe 26 de la proposition de la Partie Notifiantes du 15 décembre 2021; et le paragraphe 5.5.8 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

³⁸ Voir le paragraphe 24 de la proposition de la Partie Notifiantes du 15 décembre 2021.

2.5. Analyse de la conformité des documents transactionnels aux Engagements

- (48) Le Mandataire considère dans son Avis motivé que les documents transactionnels sont conformes aux Engagements³⁹. Il estime en particulier que les stipulations du SAPA garantissent la viabilité et la pérennité de l'Activité Cédée, ainsi que la capacité du Nouveau Suez à exercer une concurrence efficace sur le marché. Le Mandataire ne soulève aucune préoccupation concernant les accords transitoires de services. La Commission n'a relevé aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse du Mandataire sur ce point.
- (49) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les documents transactionnels sont bien conformes aux Engagements.

3. CONCLUSION

- (50) Sur la base de l'évaluation qui précède, la Commission donne son agrément au Consortium en tant que Repreneur approprié de l'Activité Cédée⁴⁰.
- (51) De plus, sur la base des documents transactionnels soumis, la Commission conclut que l'Activité Cédée est transférée en conformité avec les Engagements.
- (52) Cette décision constitue uniquement l'agrément par la Commission du Repreneur proposé par la Commission et des documents transactionnels, tels qu'identifiés au paragraphe 5 de la présente décision. La présente décision ne constitue pas une confirmation que la Partie Notifiante a exécuté ses Engagements.

³⁹ Voir les paragraphes 6.6.2 à 6.6.4 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022 ; la seule déviation identifiée par le Mandataire concerne l'absence de référence au site de Gardanne dans le SAPA. Comme précisé plus haut, L'approbation du Consortium comme acquéreur de ce site ne pourra faire l'objet d'un examen par la Commission qu'une fois l'accord d'achat ferme et définitif conclu.

⁴⁰ Comme précisé ci-dessus, l'activité d'exploitation du site d'enfouissement de déchets banals de Gardanne n'est pas comprise dans le périmètre de l'Activité Cédée dans le cadre de la présente décision et fera l'objet d'une décision distincte.

- (53) La présente décision est basée sur le paragraphe 16 des Engagements, tels qu'annexés à la Décision de la Commission du 14 décembre 2021.

Pour la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général